



## RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

### **A R R E T E N ° 2 0 2 2 - 6 9 4**

**portant autorisation exceptionnelle de prorogation des délais conventionnes au titre des subventions européennes dans le cadre du programme opérationnel régional FEDER/FSE 2014-2020 et du dispositif REACT EU, suite aux conséquences de la crise de sante publique liée a la propagation du COVID-19 et de l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL**

- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 ;
- VU** le règlement (UE) n°1301/2013 Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et abrogeant le règlement (CE) n °1080/2006 ;
- VU** le règlement (UE) 2020/460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) n°1301/2013, (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus) ;
- VU** le règlement (UE) 2020/558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013 et (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID-19 ;
- VU** le règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-

19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU) ;

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L4221-5 ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- VU la délibération du Conseil régional n°21-363 du 2 juillet 2021 modifiée déléguant au Président du Conseil régional le pouvoir de procéder, après avis du Comité régional de Programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est autorité de Gestion ;
- VU les conventions d'attribution d'une aide européenne FEDER relevant de la Programmation 2014-2020 et des appels à projet lancés dans le cadre du dispositif REACT EU en cours ;
- VU les avis rendus par le comité régional de programmation des programmes opérationnels FEDER-FSE 2014-2020, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des 15 octobre 2021, 13 décembre 2021, 25 février 2022, 8 avril 2022, 1<sup>er</sup> juin 2022, 25 juillet 2022, 30 septembre 2022 et 15 novembre 2022 ;

#### **CONSIDERANT :**

- que la situation sanitaire résultant de l'épidémie du COVID-19 et l'agression de la Russie contre l'Ukraine ont eu des conséquences sur les délais d'approvisionnement et sur l'exécution des projets ayant fait l'objet d'une attribution de fonds européens FEDER au titre de la Programmation 2014-2020 et du dispositif REACT EU ;
- que les conventions d'attribution de ces crédits font mention de délais d'exécution physique des opérations et d'éligibilité des dépenses ;
- que, dans ces conditions, la Région, dans sa fonction d'autorité de gestion, doit prendre des mesures exceptionnelles pour la mise en œuvre des opérations financées par l'Union européenne ;
- que la prorogation des délais d'exécution physique issus des conventions d'attribution en cours doit être autorisée aux bénéficiaires de crédits européens FEDER au titre de la Programmation 2014-2020 et du dispositif REACT EU ;
- que cette prorogation doit être compatible avec la fin de programmation, tel que décidé par l'autorité de gestion du Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020.

## **A R R E T E**

#### **Article 1 :**

Les délais d'exécution physique des opérations mentionnés à l'article 2 des conventions attributives d'une aide européenne FEDER relevant de la Programmation 2014-2020 et du dispositif REACT EU sont prolongés à la date de fin d'éligibilité des dépenses indiquée dans

l'article 3 des conventions attributives, dans la limite de la fin de programmation établie par l'autorité de gestion.

**Article 2 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification aux intéressés.

**Article 3 :**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au représentant de l'État et publié sur le site de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions des articles R 414-6 et R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site : [www.europe.maregionsud.fr](http://www.europe.maregionsud.fr).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Renaud MUSELIER**